

**REFUS DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE**

Dossier n° PC 085 293 24 H0017
Dossier déposé 20/12/2024 le :
Demandeur : S.A.S. LM ENERGIES représentée par Monsieur CAILLAUD Laurent
Demeurant à : 19 rue de la Cure MOULINS 79700 MAULÉON
Pour : construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel et bergerie ; couverture en bac acier laqué et panneaux photovoltaïques
Adresse terrain : La Croix de Beaupuy 85290 SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE 238 AC 158

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019, donnant lieu à modification de droit commun n°1 le 9 novembre 2022, modification simplifiée n°1 le 21 février 2024, révision allégée n°1 le 2 octobre 2024, et modification simplifiée n°2 le 17 décembre 2024,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 24 décembre 2024 et signé le 27 décembre 2024,

VU l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 février 2025, et signé le 6 mars 2025,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel et bergerie, avec couverture en bac acier laqué et panneaux photovoltaïques, en zone A du document d'urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article L.111-31 du code de l'urbanisme indique que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés à l'article L. 111-28 et implantés sur les espaces agricoles ne peuvent être autorisés que sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

CONSIDERANT l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 février 2025 et signé le 6 mars 2025, annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il en ressort la conclusion d'une implantation isolée du bâtiment, et son absence de nécessité au regard de l'activité agricole, ayant pour conséquence une réduction des espaces à vocation ou à usage agricole,

CONSIDERANT que le projet n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

N°U28 du 07/03/2025

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

A SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE,

**Le Maire,
Éric COUDERC**

Notifié au pétitionnaire le :

Avis de dépôt affiché en Mairie le : **20/12/2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux